

Statuts FSPMA

Préambule

En 1984, est créé le Fonds de Solidarité et de Promotion de la Vie Associative Provence-Alpes-Côte d'Azur :
Organisme de coopération volontaire d'associations et fédérations régionales dont le but est d'être l'interlocuteur des collectivités locales et territoriales, des services de l'Etat... ainsi qu'un lieu de concertation et de représentation régionale.
Il a pour vocation et mission d'être le correspondant régional de regroupements associatifs tels que le CNAJEP ou le GNA.

En 2008, est créée la CPCA en PACA dont l'objet est de faire reconnaître le monde associatif comme corps intermédiaire à part entière pour un dialogue civil au service de l'intérêt général et de contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole.

Ces deux organisations qui servent des objectifs communs souhaitent se réunir.

A cette fin, l'association CPCA-PACA a procédé à sa dissolution au cours par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2015, comme prévu dans ses statuts, et ses membres sont invités à rejoindre l'association FSPVA en une seule et même coordination.

Pour ce faire, l'association FSPVA fait évoluer ses statuts comme suit et devient : **le Fonds de Solidarité et de Promotion du Mouvement Associatif (FSPMA)**

Les membres fondateurs des deux associations sont rassemblés dans un seul et même collège selon ce qui suit :

Au titre du FSPVA étaient fondateurs :

- ADL
- AIL - Ligue de l'Enseignement
- CEMEA
- Culture et Liberté
- Ecole des Parents
- Fédération des Centres Sociaux
- Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs de France
- Fédération Régionale des MJC
- Fédération Régionale Léo Lagrange
- FRANCAS
- Peuple et Culture
- UFCV
- Union Régionale des Foyers Ruraux
- URAJ
- URHAJ

Au titre de la CPCA étaient fondateurs :

- CADECS
- CELAVAR
- CROS
- UNAT
- ANIMAFAC
- LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
- ESPER
- CRAJEP
- URAF
- URIOPSS
- COORDINATION SUD
- FONDA

Les membres de droit du FSPMA sont donc, parmi ceux-ci, ceux qui sont aujourd'hui présents au sein de l'une et / ou l'autre des coordinations :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- ADL- CADECS- CEMEA- Culture et Liberté- ESPER | <ul style="list-style-type: none">- AIL – Ligue de l'Enseignement- CELAVAR- CROS- Ecole des Parents- Union Régionale des Fédérations des Centres Sociaux PACA- Fédération Régionale des MJC- FRANCAS- Peuple et Culture- UNAT- URAF- URIOPSS |
| <ul style="list-style-type: none">- Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs de France- Fédération Régionale Léo Lagrange- Ligue de l'Enseignement- UFCV- Union Régionale des Foyers Ruraux- URHAJ | |

En se rassemblant, le mouvement associatif fortifie la parole associative, valorise la place des associations dans la société et conforte son rôle dans le dialogue civil.

ORGANISATION et FONCTIONNEMENT

Dénomination, siège et champ d'intervention

Article 1 : Dénomination

Il a été créé le 20 juillet 1984 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs aux associations, laquelle est nommée « Fonds de Solidarité et Promotion de la Vie Associative PACA ».

L'assemblée générale extraordinaire du FSPVA qui s'est tenue le 26 juin 2015, à Marseille, a décidé de changer le nom de l'association et choisit la dénomination FSPMA, Fonds de Solidarité et Promotion du Mouvement Associatif.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Marseille, 67 La Canebière. Le siège de l'association pourra être transféré à tout autre endroit du territoire régional sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Territoire d'intervention

Le FSPMA intervient sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Objet et moyens d'action

Article 4 : Objet et moyens

4.1 L'association a pour objet :

- >>de faire reconnaître le monde associatif comme un corps intermédiaire à part entière pour un dialogue civil au service de l'intérêt général ;
- >>de contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole à travers une communication publique ;
- >>de rassembler et défendre l'ensemble des associations et des acteurs associatifs de l'Economie Sociale et Solidaire qui créent des liens sociaux, développent la citoyenneté participative, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme, le sexisme et la xénophobie; qui préservent ces valeurs pour une Europe plus sociale et plus solidaire et qui promeuvent la solidarité Internationale ;
- >>de représenter et de coordonner, les acteurs associatifs de l'Economie Sociale et Solidaire des différents secteurs : Culture, Sanitaire et Social, Formation, Education Populaire, Sport, Tourisme...dans le respect de leurs prérogatives ;
- >>d'assurer les missions de CRAJEP pour les associations, les unions, les fédérations, les coordinations et les mouvements régionaux de Jeunesse et d'Education Populaire, dont l'objet est, l'expression et l'action communes au niveau régional et d'une politique globale de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;
- >>d'améliorer l'efficacité des membres par des stratégies ou des plates-formes communes, par le dialogue et/ou la négociation avec les autorités publiques ;
- >>de rechercher une vision prospective de la vie associative autour de ses spécificités citoyennes et gestionnaires ;

- >>de développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs notamment dans le champ de l'économie sociale et solidaire ;
- >> de promouvoir l'entrepreneuriat social à caractère associatif.

4.2 Moyens

L'association, pour la réalisation de ses buts et de ses missions, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle recrute et emploie du personnel, elle loue les locaux nécessaires à son action, elle produit et édite tous documents, périodiques ou non, concourant à son objet, et d'une manière générale elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation utiles à son action.

Composition, adhésion et perte de la qualité de membre

Article 5 : Composition

Les membres de l'association sont des organisations composées sous forme d'association et/ou de regroupement d'associations :

- >>qui représentent soit des secteurs d'activité associative, soit des milieux associatifs partageant les mêmes références ;
- >>qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques, sous quelque statut que ce soit, ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé ;
- >>qui ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent eux-mêmes, aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi de 1er juillet 1901 ;
- >>qui adhèrent, sans réserves, aux présents statuts, et notamment à l'objet défini à l'article 3, à la Charte des engagements réciproques entre l'Etat et les associations.

Les membres de l'association sont :

- >>les coordinations, qui sont des structures régionales fédérant largement les organisations d'un secteur ;
- >>les groupements, qui sont des organisations régionales représentant une partie d'un secteur d'activité associative non couvert par une coordination adhérente ;
- >>les Associations, Unions, Fédérations et Comités régionaux.
- >> Il est, de plus, constitué, dans chaque département de la région PACA, une représentation départementale du FSPMA, organisée sous forme de collectif et regroupant toutes les associations membres du FSPVA présentes dans le département. La coordination et/ou la présidence de la représentation départementale est assurée par une des associations membres élue en son sein. Le collectif départemental se réunit au moins 3 fois par an. Le compte rendu des réunions est envoyé au FSPMA.

Article 6 : Adhésion

Les demandes d'adhésion sont adressées au président(e) du FSPMA. Ces demandes sont instruites dans les conditions fixées par le règlement intérieur ; l'admission est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- >>le retrait adressé par écrit au président(e) ;
- >>le non-paiement de la cotisation annuelle ;

- >>la dissolution de l'organisation adhérente ;
- >>la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration ;
- >>la radiation prononcée sur demande d'au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui ne respecterait plus l'objet défini à l'article 4.

Cette demande est instruite dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y faire entendre.

La radiation d'un membre doit être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts, le membre faisant l'objet de la procédure ne prenant pas part à ce vote.

Fonctionnement

Article 8 : l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article 5 des statuts à jour de leur cotisation annuelle à l'ouverture de l'assemblée générale. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement en session supplémentaire à la demande du conseil d'administration ou des deux tiers des membres. Les organisations sont représentées par des personnes dûment mandatées à cet effet.

Chaque membre de droit dispose de deux voix et peut faire le choix de désigner deux personnes portant chacune une voix ou une seule portant alors deux voix.

Il peut mandater ses voix par procuration à un autre membre fondateur.

Un membre de droit ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien, soit quatre voix au plus.

Les autres membres, dont les collectifs départementaux, disposent d'une voix qu'ils peuvent mandater par procuration à un autre membre. Un membre peut disposer de deux mandats en plus du sien, soit trois voix au plus.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par le président(e) à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, de même en cas de convocation d'une assemblée générale supplémentaire.

L'ordre du jour, établi par le bureau ou par le Président(e) en cas d'urgence, est indiqué sur la convocation.

Le quorum est fixé à deux tiers du nombre total des voix dont dispose l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours à un mois. Elle délibère alors sans quorum.

Sauf dispositions contraires, expressément prévues dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.

L'assemblée générale :

- >> Approuve annuellement les rapports d'activité ;
- >> Se prononce, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos arrêtés par le conseil d'administration, en affecte le résultat ;
- >> Nomme, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code de Commerce ;
- >>Vote les orientations et approuve le budget prévisionnel proposé par le conseil d'administration.
- >>Pour chaque mandature, elle élit les membres du conseil d'administration. Elle pourvoit aux postes vacants du conseil d'administration annuellement.
- >> Elle pourra modifier le collège des membres de droit afin qu'il soit en cohérence avec la représentation en Région des acteurs nationaux du CNAJEP et du Mouvement Associatif.
- >> Adopte le règlement intérieur à la majorité des deux tiers sur proposition du conseil d'administration ;

>> Fixe les cotisations sur proposition du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président(e) et le Secrétaire Général(e). Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du FSPMA.

Article 9 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de représentants dûment mandatés par leur association, ou par un collectif départemental, à cet effet et élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élu pour trois ans est composé de quatre collèges :

>>les membres de droit : 25 postes maximum

>>les membres actifs : 15 postes maximum

Pourront candidater en tant que membre actif les associations participant régulièrement aux activités du FSPMA.

Une association ne peut siéger que dans l'un ou l'autre de ces deux collèges.

>>les collectifs départementaux : 6 postes maximum

La désignation par chaque collectif, de son représentant intervient au moins un mois avant l'assemblée générale du FSPMA dont l'ordre du jour prévoit l'élection du Conseil d'administration. La date et l'invitation à cette réunion de désignation sont communiquées au FSPMA. Le procès-verbal de cette désignation, signé par les membres présents, est envoyé au FSPMA pour approbation par son conseil d'administration.

>> Les personnes qualifiées : 5 postes maximum

L'Assemblée Générale pourra décider, sur proposition du Bureau, d'associer à la gouvernance du FSPMA des personnes physiques dont elle souhaite s'associer la compétence et l'engagement.

Le représentant d'une organisation membre peut-être assisté d'un suppléant de sa propre association. Le titulaire doit présenter la candidature de son suppléant conjointement à la sienne à l'Assemblée Générale.

Seul le titulaire est convié à participer au Conseil d'Administration et il lui appartient de mandater, par écrit, son suppléant pour la séance concernée, afin que celui-ci puisse valablement participer aux délibérations.

Le titulaire ne pourra pas se faire remplacer plus de deux fois consécutives.

Les sièges non pourvus sont déclarés vacants.

Les organisations s'efforceront collectivement, dans leur représentation, de veiller à la parité ainsi qu'à la diversité culturelle et générationnelle.

Pour être administrateur du FSPMA, il faut jouir de ses droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de ses fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Le mandat du conseil d'administration est de trois ans. Les membres du conseil d'administration portent le titre d'administrateurs.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du FSPMA, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration toute autre convention entre le FSPMA et un administrateur ou une entreprise à laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables au FSPMA pourront être mises à la charge personnelle du ou des administrateurs intéressés.

Les fonctions des administrateurs prennent fin :

>>à l'expiration de la durée normale du mandat du conseil d'administration ;

>>par anticipation :

- en cas de décès, de démission ;
- lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction d'administrateur et notamment, cesse de représenter l'organisation par laquelle il a été désigné ou pour laquelle il a été élu ;
- en cas de trois absences consécutives ;
- en cas de radiation prononcée par le conseil d'administration à la demande des deux tiers des membres du conseil.

En cas de fin du mandat par anticipation l'organisation membre désigne un nouveau titulaire qui sera validé par le CA du FSPMA jusqu'à la prochaine AG sur proposition du CA.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur sont renouvelables.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois dans l'année. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son président(e) qui fixe l'ordre du jour. L'inscription d'un point est proposée obligatoirement dès lors qu'un membre en fait la demande préalable, l'ordre du jour définitif est arrêté en début de séance.

Le conseil ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (en cas d'égalité, la voix du président(e) est prépondérante), sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts.

Le conseil d'administration élit en son sein le président(e) et le Bureau.

Le conseil d'administration nomme les commissions élit leurs président(e)s.

Le conseil d'administration nomme ou élit les représentants du FSPMA dans toutes les représentations permanentes extérieures en veillant au respect de la diversité et de la parité.

Le conseil d'administration arrête les comptes et établit les rapports sur les situations financière et morale de l'association. Il approuve le budget de l'association et le propose à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toutes personnes à titre d'observateur.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président(e) et le Secrétaire Général(e) et conservés au siège de l'association.

Article 10 : Le président(e)

Le conseil d'administration élit, en son sein, le(la) président(e) de l'association pour un mandat de trois années avec faculté d'un renouvellement.

Le président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il ordonnance les dépenses de l'association gérées par le trésorier qui contresigne toutes les pièces comptables. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le président(e) est assisté par le directeur(ice) qui, notamment, prépare les travaux du conseil d'administration et du bureau exécutif. Le directeur assiste, avec voix consultative, et sur invitation du président(e) aux réunions des instances du FSPMA.

Le président(e) convoque le bureau et le conseil d'administration. Il fixe l'ordre du jour, dirige les discussions. Le président(e) est le premier porte-parole de l'association vis-à-vis des pouvoirs publics, des organismes économiques et sociaux et des médias.

Il associe le directeur(ice) et ses collègues en charge de la question traitée. Il accorde les délégations nécessaires aux membres du FSPMA et au directeur(ice).

En cas d'empêchement durable du président(e), la présidence est assurée par un des vice-président(e)s jusqu'au conseil d'administration suivant qui déterminera le mandat du vice-président(e) délégué jusqu'à l'organisation de l'assemblée générale qui suivra.

Le CA peut désigner un président(e) d'honneur et un président(e) honoraire.

Article 11 : Le bureau

Sur proposition du président(e), le conseil d'administration élit en son sein le bureau exécutif de l'association pour un mandat de trois années avec faculté de renouvellement.

Ce bureau exécutif est constitué au maximum de 14 membres :

- >>du président(e),
- >>du président(e) honoraire,
- >>du 1er vice-président,
- >>de cinq vice-président(e)s dont deux au moins sont des représentants de droit,
- >>d'un trésorier(e),

- >>d'un trésorier(e) adjoint(e),
- >>d'un secrétaire général(e),
- >>d'un secrétaire général(e) adjoint(e),
- >>de 2 membres.

La composition du Bureau devra garantir la meilleure représentativité des principaux secteurs associatifs membres du FSPMA.

Le bureau se réunit autant que de besoin, et au moins six fois par an, sur demande du président(e). Il se réunit valablement si la moitié de ses membres sont présents. Il participe auprès du président(e) à la préparation des conseils d'administration.

Par délégation du conseil d'administration, le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du FSPMA. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il peut prendre des décisions urgentes mais elles devront alors être ratifiées par le conseil d'administration. Il peut décider la constitution de groupes de travail temporaires.

Il est responsable de la planification des activités qu'il soumet au conseil d'administration.

Les comptes rendus des séances du bureau sont signés par le président(e) et conservés au siège de l'association.

Article 12 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- >>des cotisations versées par ses membres ;
- >>des souscriptions et dons manuels ;
- >>des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé, et par l'Union européenne ;
- >>de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.
Le montant des cotisations est fixé chaque année. Les cotisations sont payables annuellement.
Les collectifs départementaux n'ont pas de cotisation à payer.

Modification des statuts, dissolution

Article 13 : modification des statuts

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et convoquée au moins quinze jours à l'avance. Le quorum est fixé aux deux tiers des voix dont dispose l'assemblée générale. S'il n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée dans de délai de un mois maximum. Elle délibère alors sans quorum.

Article 14 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de dissolution, l'assemblée qui la prononce doit :

- >> désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ;
- >>le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Dispositions particulières

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par une assemblée générale du FSPMA. Il détermine en tant que de besoin les modalités d'exécution des présents statuts.

Marseille, le 26 juin 2015